

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR : MENE2012530A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-85 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé, les mots : « du baccalauréat général et du baccalauréat technologique » sont remplacés par les mots : « du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel ».

Art. 2. – A l'article 1^{er} du même arrêté, les mots : « au baccalauréat général et au baccalauréat technologique dans les séries ST2S, STD2A, STI2D, STL, STMG, STHR, S2TMD et STAV, en application des articles D. 334-10 et D. 336-10 du code de l'éducation susvisés » sont remplacés par les mots : « au baccalauréat général, au baccalauréat technologique dans les séries ST2S, STD2A, STI2D, STL, STMG, STHR, S2TMD, STAV et au baccalauréat professionnel, en application des articles D. 334-10, D. 336-10 et D. 337-85 du code de l'éducation susvisés ».

Art. 3. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La couverture pour les livrets scolaires sera de la qualité "dossier 250g", de couleur bleue pour la voie générale, rouge pour la voie technologique et verte pour la voie professionnelle. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1987 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat professionnel.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et à compter de la session 2022 du baccalauréat professionnel. »

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*

E. GEFFRAY

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en date du 9 juillet 2020 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.